

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°513 du 2 juillet
2007 dans l'affaire
10.872/HI**

En cause: X
Domicile élu : X

contre:

I' Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 29 juin 2007 par X, de nationalité serbe, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 22 juin 2007 et notifiée le 28 juin 2007 ;

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour par laquelle le requérant sollicite de :

- enjoindre à l'Etat belge de délivrer un visa de court séjour pour assister à la naissance de son enfant ;
- assortir cette demande d'une astreinte ;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2007 à 20.00 heures ;

Entendu, en son rapport, P, HARMEL, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse ;

Vu le titre ! bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

i. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité serbe et originaire du Kosovo, est arrivé en Belgique le 10 janvier 2005.

1.2. Ayant sollicité l'asile le 12 janvier 2005, le requérant a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour du 16 mars 2005 contre laquelle il a introduit une demande en suspension et une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat. Ces recours, enrôlés sous le n° G/A 161.831/XIV-22.333, sont toujours pendents.

1.3. Suite à sa rencontre avec Mme X, le requérant envisage de se marier le 17 juin 2006. Toutefois, l'Officier de l'état civil suspend cette cérémonie dans l'attente de l'avis du Procureur du Roi. Un avis défavorable quant à la célébration du mariage ayant été rendu le 6 juillet 2006, l'Officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage.

1.4. Contrarié dans leur projet d'union, le requérant et X se rendent au Kosovo où ils se marient le 27 septembre 2006.

1.5. Le requérant introduit une demande de visa motivée par le regroupement familial le 5 janvier 2007. Cette demande est rejetée le 12 février 2007.

1.6. Vu l'état de grossesse de son épouse dont l'accouchement est prévu aux alentours du 20 juillet 2007, il sollicite le 14 mai 2007 la délivrance d'un visa court séjour.

1.7. Par une décision du 22 juin 2007, ce visa lui est refusé sur base de la motivation suivante :

« Engagement de prise en charge recevable mais refusé ; le garant n'est pas suffisamment solvable. Pas de garantie suffisante de retour, pas de preuve de revenus réguliers et suffisants. Connue pour séjour illégal sur base d'un mariage qui ne pouvait être reconnu étant donné que le but était d'obtenir un titre de séjour. Défaut de couverture financière.

En conformité avec les articles 1 5 et 5 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et spécialement des paragraphes repris ci-dessous de l'article 5 de cette Convention :

- Vous n'avez pas présenté les documents justifiant l'objet et les conditions de séjour envisagé ;
- Vous ne disposez pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour que pour le retour en Serbie et Monténégro ou le transit vers un Etat tiers dans lequel votre admission est garantie. »

Cette décision, qui lui a été notifiée par l'ambassade de Belgique à Belgrade le 28 juin 2007, constitue l'acte attaqué.

2. La procédure.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 28 juin 2007,

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 29 juin 2007, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ».

Cependant, outre qu'elle ne vise explicitement que les mesures d'éloignement et de refoulement, cette disposition spécifique est destinée à assurer l'effectivité du recours en garantissant qu'un arrêt soit rendu par le Conseil avant qu'une mesure d'éloignement ne puisse être exécutée. En l'occurrence, comme une telle mesure n'assortit pas l'acte attaqué, cette disposition ne saurait sortir ses effets. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce délai de 48 heures pour l'examen de la présente demande.

3. L'examen de l'extrême urgence.

3.1. Outre que celle-ci ne soit pas formellement contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoirie, il y a lieu de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat qui dans un cas tout à fait similaire à celui du requérant a estimé ce qui suit :

« Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible ; qu'en l'espèce, l'imminence du péril dont le requérant se prévaut est incontestable ; (...) » (arrêt n° 157.420 du 6 avril 2006).

3.2. En l'espèce, l'imminence du péril est établie dans la mesure où l'accouchement est prévu pour le 20 juillet prochain. En ce qui concerne la diligence à agir, comme rappelé supra (cfr point 2.2.), le requérant a introduit sa demande de suspension depuis un pays étranger dans les 24 heures de la notification de l'acte attaqué.

3.3. L'extrême urgence doit être considérée comme établie.

4. Irrecevabilité.

4.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité fondée sur le non respect du prescrit légal de l'article 39/69, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que la requête ne porte pas mention du choix de la langue pour l'audition à l'audience du requérant.

4.2. Les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont **imposées** dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties dans le litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de sa contestation. La sanction attachée à l'**absence** formelle de ces mentions, *a fortiori* si **elle** prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'**ensemble** des autres pièces constituant la requête.

4.2. Il ressort de la nature même de l'acte attaqué que le recours contre celui-ci ne peut être diligenté que depuis un pays étranger en telle sorte que le requérant ne peut espérer

être entendu en personne dans le cadre d'une audience. Etant donné les circonstances particulières de la cause, le manquement à cette exigence formelle ne saurait porter à conséquence puisque cette mention ou son défaut ne peut avoir d'effet utile.

4.3. De plus, la ratio legis de l'exigence prévue à l'article 39/69, §1^{er}, 5° de la loi ne peut s'analyser que comme une volonté du législateur de mettre le Conseil du Contentieux des Etrangers en mesure de déterminer avant l'audience s'il y a lieu de convoquer un interprète dans les cas où le requérant pourrait requérir son assistance. L'omission de cette mention dans le recours ne vicié pas l'ensemble de l'acte, dès lors qu'il n'empêche pas la juridiction de poursuivre l'examen du recours, la procédure étant écrite, et qu'il ne porte pas préjudice à la partie adverse. Elle entraîne, en revanche, la renonciation au bénéfice d'un interprète.

4.4. L'exception soulevée ne peut être retenue.

5. Examen de la suspension.

5.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinea 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

5.2. Exposé du moyen.

5.2.1. Le requérant prend un moyen unique de «la violation de l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation des articles 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 5 et 15 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14.6.1985».

5.2.2. En une première branche, le requérant fait valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appreciation en estimant que les pièces justificatives fournies à l'appui de sa demande de visa n'établissaient pas que le requérant était solvable.

En une seconde branche, le requérant précise qu'il a justifié de l'objet et des conditions de son séjour et que celui-ci serait limité à la naissance de son enfant.

En une troisième branche, le requérant allègue que la motivation de l'acte attaqué est erronée en ce qu'il lui est fait grief d'avoir séjourné illégalement en Belgique sur base d'un mariage qui ne pouvait être reconnu.

Enfin, en une quatrième branche, le requérant soutient que constitue une ingérence grave dans sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le fait de vouloir l'empêcher d'assister à la naissance de son enfant.

5.3. Réponse au moyen.

5.3.1. En ce qui concerne le fait que le requérant n'établit pas qu'il est suffisamment solvable et qu'il ne dispose pas de revenus suffisants et qu'il est en défaut de couverture financière, il ressort du dossier administratif qu'ont été joints à la demande de visa court séjour à la fois un engagement de prise en charge par le beau-frère du requérant justifiant, en tant qu'employé communal statutaire, d'un revenu mensuel Wet de 4364 euros, mais, également des fiches de paye de la belle-mère du requérant selon lesquelles elle dispose

d'un revenu mensuel net de 1425 euros. Au vu de ces pièces non contestées établissant que la famille assurant l'accueil du requérant dispose d'un revenu de plus de 2.500 euros net par mois, la partie défenderesse ne justifie pas en quoi ces montants seraient insuffisants pour prendre le requérant en charge.

Le motif de l'acte attaqué lié à l'absence de moyens suffisants n'est pas établi.

5.3.2. En ce que l'acte attaqué fait grief au requérant de ne pas avoir précisé les conditions de son séjour, la demande visa court séjour du requérant était accompagnée d'une « invitation » de sa belle-famille à demeurer en leur domicile, un certificat de composition de ménage de ladite belle-famille (les beaux-parents, leurs fils et leur fille, épouse du requérant) et une copie de leur contrat de bail, lequel porte sur une maison de quatre chambres.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait s'estimer insuffisamment informée sur les conditions de séjour du requérant.

5.3.3. En ce que l'acte attaqué ne justifierait pas de l'objet du séjour envisagé, il ressort du dossier administratif et plus précisément de l'inventaire des pièces de la demande de visa court séjour adressée à la partie défenderesse par l'ambassade de Belgique à Belgrade qu'y est mentionné clairement qu'il s'agit d'une « nouvelle demande pour assister à l'accouchement de l'enfant de X ». De même, le courrier d'invitation dont question au point 4.3.2. précise que l'invitation est délivrée « afin de pouvoir être présent à l'accouchement de notre fille, (...) ».

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait s'estimer insuffisamment informée sur le but du séjour du requérant.

5.3.4. L'acte attaqué s'appuie également sur le fait que le requérant serait connu pour avoir séjourné illégalement en Belgique sur base d'un mariage qui ne pouvait être reconnu. Il ressort tant de l'exposé des faits que du dossier administratif que le mariage du requérant a eu lieu le 27 septembre 2006 au Kosovo dans la mesure où sa tentative de se marier en Belgique a été empêchée par l'Officier de l'état civil de la Commune d'Evere. La partie défenderesse n'établissant pas que le requérant est entré en Belgique depuis cette date, on n'aperçoit pas en quoi ce motif est établi.

5.4.4. Enfin, en ce qui concerne le moyen tiré de l'ingérence dans la vie privée et familiale, sans qu'il soit besoin d'examiner si les différents motifs susmentionnés peuvent fonder valablement l'acte attaqué, eu égard aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que les éléments pris en considération par la partie défenderesse ne sont pas de nature à le justifier.

8. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

6.1. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait principalement valoir qu'il résulte du fait qu'il serait empêché d'assister à l'accouchement de son épouse alors que l'état de santé de cette dernière ne lui permet pas de se déplacer.

6.2. Le fait de ne pouvoir être présent à côté de son épouse au moment de la naissance de son enfant constitue un préjudice grave difficilement réparable.

7. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

7.1. Le requérant sollicite dans un acte séparé de sa requête introductory d'instance le bénéfice de mesures provisoires consistant en l'injonction de délivrer un visa devant lui permettre d'assister à la naissance de son enfant.

7.2. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'annulation, le Conseil ne peut se substituer à la partie défenderesse. Cela serait immanquablement le cas si, par le biais de l'octroi de mesures provisoires, le Conseil ordonnait à la partie défenderesse de délivrer un visa dont le refus constitue justement l'acte attaqué par la demande de suspension.

7.3. Quoi qu'il en soit, la mesure provisoire sollicitée est prématurée. En effet, rien ne permet de supposer que la partie défenderesse ne donnera pas les suites voulues au présent arrêt.

8. L'astreinte.

8.1. Dans le cadre de sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante sollicite qu'une astreinte soit prononcée à l'encontre de la partie défenderesse.

8.2. Force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vceu de la partie requérante, a celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi.

8.3. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise à l'égard de X le 22 juin 2007 et notifiée le 28 juin 2007.

Article 2 :

Les demandes de mesures provisoires et d'astreinte sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1^{re} chambre, le deux juillet deux mille sept par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU.

P. HARMEL.